



HÔPITAUX
PRIVÉS
DE METZ

NEGOCIATION ANNUELLE

ACCORD D'ENTREPRISE - 2009 -

Entre

Les Hôpitaux Privés de Metz (HP METZ)

représentés par Monsieur Pierre Jean PEYRON en sa qualité de Directeur Général chargé des Ressources Humaines et de l'Organisation du Travail

et

Les organisations syndicales représentatives dans HP METZ :

- | | |
|----------------|---|
| C.F.T.C | représentée par Monsieur Denis ENGLOO, Délégué Syndical Central |
| C.F.D.T | représentée par Madame Catherine LEBLANC, Déléguée Syndicale Centrale |
| C.G.C | représentée par Monsieur Jacques HERMANN, Délégué Syndical Central |
| F.O | représentée par Monsieur Robert HENDRYCH, Délégué Syndical Central |

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 19 mai 2009, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221 et suivants du Code du Travail.
L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période d'un an, à compter de la date de signature.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 4 : Contenu de l'accord

4-1 Situation des cuisiniers

Il est attribué un complément métier de 33 points au personnel remplissant la fonction de cuisinier lui ouvrant ainsi l'accès au métier d'Ouvrier Hautement Qualifié.

Toutefois, cette mesure ne sera pas appliquée de façon systématique mais sera le résultat d'une étude préalable des postes concernés notamment dans la perspective des besoins en 2013.

La mise en application de la présente mesure interviendra au cours du 2^{ème} semestre 2009.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation lors de la prochaine négociation annuelle.

4-2 Situation des ASL exerçant en stérilisation centrale

Au regard de la spécificité du travail et de la nécessaire formation qui doit être suivie et acquise pour exercer en stérilisation centrale, les agents des services logistiques dont les compétences en ce domaine sont avérées bénéficieront d'un classement au métier d'Ouvrier des Services Logistiques Niveau 2 correspondant au coefficient de référence 339.

4-3 Remplacement au pied levé

Par dérogation aux dispositions liées à l'annualisation, le personnel à temps plein appelé à effectuer un remplacement au pied levé pour répondre à un besoin de service bénéficiera d'une rémunération à 150% des heures effectivement travaillées. Le remplacement au pied levé implique un délai de prévenance très court (J ou J-1).

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation lors de la prochaine négociation annuelle.

4-4 Réponse à une surcharge ponctuelle de travail

Par dérogation aux dispositions liées à l'annualisation, le personnel à temps plein appelé à travailler pour répondre à un besoin de service, sans possibilité de planification des temps de récupération sur la période d'annualisation, bénéficiera d'une rémunération à 125% des heures effectivement travaillées.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation lors de la prochaine négociation annuelle.

4-5 Gardes et astreintes

Le présent article s'applique au personnel non médical ne relevant pas de l'article A2.1 de la Convention Collective FEHAP relatif aux cadres et cadres assimilés.

- ❖ Le paiement des gardes et astreintes sera conforme aux dispositions des articles 05.07.1.3 et 05.07.3.3 de la Convention Collective FEHAP (texte ci-annexé).
- ❖ Le temps de trajet est assimilé à du temps de travail effectif sur la base d'un forfait de 30mn pour le trajet « Aller » et 30mn pour le trajet « Retour » quelque soit le lieu de résidence du salarié.
- ❖ Le temps de travail effectif réalisé durant la garde ou l'astreinte est rémunéré conformément aux articles 05.07.1.4 et 05.07.3.4 de la Convention Collective du 31 octobre 1951 (texte ci-annexé).
Les heures effectivement travaillées et rémunérées apparaissent dans le pointage mais ne sont pas comptabilisées dans les soldes horaires de fin de mois.

4-6 Avantages en nature

S'agissant de l'avantage en nature « Repas » dont bénéficie conventionnellement le personnel travaillant en cuisine, il est décidé de rémunérer cet avantage à terme échu sur la base des repas effectivement consommés enregistrés par le nouveau système d'encaissement.

4-7 Décompte du temps de travail à la quatorzaine

D'un commun accord, il est décidé de déroger à l'article 3 alinéa 3 du titre III de l'Accord Collectif relatif à l'Aménagement et à la réduction du Temps de Travail en portant :

- ↳ la référence de la durée maximale de travail de la semaine à la quatorzaine
- ↳ le plafond du nombre d'heures à réaliser de 44 à 88 heures.

Le présent aménagement fera l'objet d'une évaluation lors de la prochaine négociation annuelle.

4-8 Formations obligatoires

Les formations obligatoires doivent être organisées en priorité sur le temps de travail.

Toutefois, lorsqu'elles se situent en dehors du temps de travail, le temps de trajet lié à la réalisation de la formation obligatoire sera valorisé sur le pointage sur la base d'un forfait d'une heure (30mn Aller - 30mn Retour).

4-9 Temps consacré à la visite médicale obligatoire

La visite médicale obligatoire doit être organisée en priorité sur le temps de travail.

Toutefois, lorsqu'elle se situe en dehors du temps de travail, le temps de trajet lié à la réalisation de la visite médicale obligatoire sera valorisé sur le pointage sur la base d'un forfait d'une heure (30mn Aller - 30mn Retour)

4-10 Prime de panier

Il est décidé d'harmoniser les pratiques sur les différents sites d'HP METZ par application des dispositions légales et conventionnelles.
En complément des indemnités pour travail de nuit prévues à l'article A3.2 de la Convention Collective FEHAP (texte ci-annexé), il est attribué un point supplémentaire à titre de prime de panier.

⇒ Modalités d'application :

Pour une nuit effectuée, il sera versé une prime égale à 3,71 points (1,03pt + 1,68pt + 1pt) soit 16,157€ (valeur du point en cours : 4,355€). La prime de panier est légalement soumise à cotisations sociales pour la part excédant 1,5 MG (minimum garanti). A la date de signature de l'accord, 1,5 MG = 4,965€.

Aussi, sur les 16,157€, l'indemnité pour travail de nuit figurera pour la valeur de 11,192€ dans les éléments de salaire soumis à cotisations sociales. La valeur résiduelle (4,965€) sera, quant à elle, exonérée de cotisations sociales et à ce titre, représentera un montant net figurant dans la partie basse du bulletin de salaire.

4-11 Jours Ponts en 2010

Dans le respect des dispositions de l'article 2 alinéa 5 du titre III de l'Accord Collectif relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail, les parties conviennent de planifier, en tenant compte des opportunités du calendrier et des nécessités de service, deux jours RTT - pris sur ceux relevant du choix de l'employeur - de manière à aménager des ponts en liaison avec les jours fériés de l'Ascension et du 11 novembre à savoir les vendredis 14 mai et 12 novembre 2010.
Le personnel travaillant ces jours là devra prendre la récupération afférente dans le mois qui suit.

4-12 DIF : Droit Individuel à la Formation

Le relevé des heures acquises pour l'année 2008 au titre du DIF a été communiqué à chaque salarié avec le bulletin de salaire du mois de janvier 2009. Il en sera de même en 2010 pour les heures acquises au titre de l'année 2009.

Les parties conviennent de définir dans un accord d'entreprise spécifique au DIF les modalités de mise en œuvre de ce droit au sein d'HP METZ.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables le jour suivant la date de sa signature.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera communiqué aux Délégués Syndicaux Centraux, au Comité Central d'Entreprise, aux Délégués du Personnel.

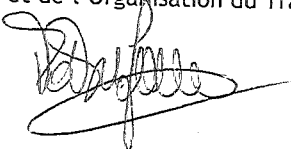
Il sera également tenu à la disposition du personnel. A cet effet, le présent accord sera affiché sur le tableau d'affichage de la Direction sur chacun des sites d'HP METZ.

Le présent accord sera déposé par la Direction d'HP METZ, en cinq exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Metz.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 30 juin 2009

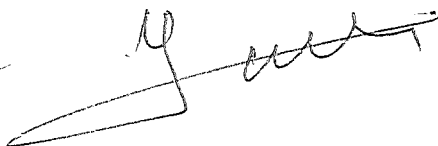
Pour H.P. de Metz,
M. P.J. PEYRON
Directeur Général
chargé des Ressources Humaines
et de l'Organisation du Travail



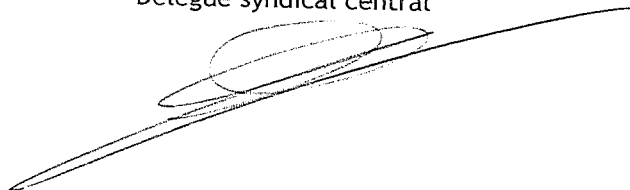
Pour la C.F.D.T.,
Mme LEBLANC
Déléguee syndicale centrale



Pour F.O.,
M. HENDRYCH
Délégué syndical central



Pour la C.F.T.C.,
M. ENGLOO
Délégué syndical central



Pour la C.G.C.,
M. HERMANN
Délégué syndical central

C-17